

GE_GERICHTE ATAS/705/2016 vom 7. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_705_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/705/2016 du 7 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/705/2016 del 7 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La décision querellée a trait aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA).

E. 3

Interjeté dans les forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (cf. art. 49 al. 3 LMC et art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé est fondé à réclamer à la recourante la restitution de l'ARE à hauteur de CHF 26'875,15.

E. 5

a) La loi genevoise en matière de chômage a pour objectif la lutte contre le chômage de longue durée et le retour à l'emploi. Elle vise à favoriser le placement

A/502/2016 - 5/8 - rapide et durable des chômeurs dans le marché de l'emploi, et à renforcer leurs compétences par l'octroi de mesures d'emploi, de formation et de soutien à la réinsertion. Elle institue pour les chômeurs des prestations cantonales complémentaires à celles prévues par l'assurance-chômage fédérale et, pour des chômeurs sans perspective de réinsertion rapide, des possibilités de maintien en activité professionnelle afin de prévenir leur marginalisation (art. 1 let. b, c et e LMC). Les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent ainsi bénéficier d'une allocation de retour en emploi (ARE), s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse (art. 30 LMC). L'ARE, mesure incitative en vigueur depuis 1997, est considérée comme la mesure phare du dispositif cantonal (cf. PL 10821 rapport du Conseil d'Etat au Grand-conseil, p. 34). La

mesure se déroule en priorité au sein d'une entreprise privée, laquelle doit offrir des conditions d'engagement conformes aux usages professionnels de la branche, subsidiairement, au sein de l'Etat et autre collectivité et entité publique (art. 34 al. 1 et 2 LMC). b) L'octroi de la mesure est subordonné à la production, avant la prise d'emploi, d'un contrat de travail à durée indéterminée (art. 32 al. 1 LMC). Selon l'art. 32 al. 3 LMC, le chômeur doit en outre avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales (let. a), être apte au placement (let. c) ne pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, de suspension du droit à l'indemnité de 13 jours et plus pour les motifs énumérés à l'art. 30 al. 1, lettres c) à g) de la loi fédérale (let. d) et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative en raison d'une infraction réprimée aux articles 105 à 107 de la loi fédérale et 47 et 48 de la présente loi (let. e). A teneur de l'art. 34 al. 4 LMC, la mesure ne peut pas être accordée aux entreprises, services de l'Etat, autres collectivités ou entités publiques qui en ont abusé. En particulier, ses entités sont exclues si elles font l'objet : 1° de sanction entrée en force prononcée en application de l'art. 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, 2° de mesure exécutoire prononcée en application de l'art. 45 al. 2 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2003. c) L'allocation de retour en emploi est versée pendant une durée de douze mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de moins de 50 ans au moment du dépôt de la demande, et de vingt-quatre mois consécutifs au maximum pour les chômeurs de 50 ans et plus au moment du dépôt de la demande (art. 35 LMC). L'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire, octroyée de manière dégressive (art. 36 al. 1 et 4 LMC).

A/502/2016 - 6/8 - Elle correspond à 80% du salaire mensuel brut pendant le premier quart de la mesure, puis est réduite de 20% par quart suivant (art. 27 du règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 23 janvier 2008 (RMC ; RS J 2 20.01). d) Selon l'art. 32 al. 2 LMC, si l'employeur met un terme au contrat de travail avant la fin de la durée totale de la mesure au sens de l'art. 35, il est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation immédiate du contrat de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 du code des obligations. Conformément à l'art. 48B al. 1 LMC, l'autorité compétente peut ainsi révoquer sa décision d'octroi et exiger la restitution des prestations touchées indument, en cas de violation de la loi, du règlement ou des obligations contractuelles mises à charge du bénéficiaire de la mesure, de l'entité utilisatrice ou de l'employeur. Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le moment où l'autorité compétente a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation (art. 48B al. 3 LMC).

E. 6

En l'espèce, il est établi que la recourante, qui s'est vu reconnaître le droit à une ARE pour la période du 15 novembre 2013 au 14 novembre 2014, a licencié son employée par courrier du 27 octobre 2014, avec effet au 30 novembre 2014. Selon l'intimé, elle a ainsi licencié l'employée dans les trois mois suivant la durée totale de la mesure ARE, de sorte qu'elle est tenue de rembourser les allocations perçues, ce que la recourante conteste.

E. 7

a) Dans un premier argument, la recourante soutient qu'elle avait en réalité de justes motifs pour licencier son employée, qui ne donnait pas satisfaction. Cet argument tombe à faux. A supposer que la recourante avait de justes motifs – ce qu'elle n'a nullement évoqué dans son

courrier du 27 octobre 2014 -, seuls ceux justifiant une résiliation immédiate du contrat de travail au sens de l'art. 337 CO peuvent être pris en considération selon l'art. 32 al. 2 LMC. Or, à l'évidence, tel n'a pas été le cas, selon les termes ressortant de la lettre de résiliation.

b) Dans un second moyen, la recourante allègue qu'elle a résilié le contrat pour le 30 novembre 2014, soit après la fin de la mesure ARE. Selon la jurisprudence, le terme « résilier » est sans équivoque : résilier un contrat de travail, c'est mettre fin aux rapports de travail ou donner le congé (cf. arrêt C 55/04 du 16 février 2005). Selon le Tribunal fédéral, peu importe que le délai de congé arrive à échéance au-delà « de la fin de la période d'imitation au travail convenue ». La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception ; elle déploie ses effets dès qu'elle parvient dans la sphère de puissance du destinataire (cf. Rémy WYLER, Droit du travail, Berne, 2002, p. 325). L'exercice de ce droit ne peut être confondu avec la survenance du terme ou l'écoulement du délai pour lequel le congé est donné. La

A/502/2016 - 7/8 - chambre de céans a ainsi jugé que seule la date de résiliation est déterminante (cf. arrêt du 20 janvier 2015 ATAS/40/2015). En l'espèce, la date de la résiliation est le 27 octobre 2014 ; remise en mains propre de l'employée, la lettre de résiliation est parvenue dans sa sphère de puissance le même jour. Force est par conséquent de constater que le contrat de travail a bien été résilié avant la fin de la mesure ARE, prévue le 14 novembre 2014 (cf. art. 32 al. 2 LMC). La question de savoir si le délai supplémentaire de trois mois constitue une violation du principe de la légalité peut par conséquent rester ouverte. Il sied encore de relever que la chambre de céans, appliquant par analogie la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'AIT, a jugé que le formulaire de demande ARE constitue une clause accessoire au contrat de travail, qui prime tout accord contenant des clauses contraires (cf. arrêt précité ATAS/40/2015). Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la recourante a violé ses obligations contractuelles en résiliant le contrat de travail avant la fin de la mesure ARE, de sorte que conformément à l'art. 48B LMC, l'intimé est fondé à révoquer sa décision d'octroi d'ARE et de réclamer la restitution des montants versés. Pour le surplus, dès lors que l'intimé a eu connaissance du fait le 24 novembre 2014 (pièce no 4 intimé), la chambre de céans constate qu'en notifiant sa décision le 19 novembre 2015, il a respecté les délais d'un et cinq ans de l'art. 48B al. 3 LMC.

E. 8

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite (art. 89H LPA).

A/502/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.